

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1610

présenté par

Mme Vidal, M. Le Gendre, M. Bothorel, Mme Maud Petit, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Fournit à la personne une information adéquate sur le but et la nature de l'intervention ainsi que sur ses conséquences et ses risques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend des dispositions de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 (« Convention d'Oviedo »), afin que la loi soit en conformité avec cette convention ratifiée par la France.